

NOTE DE SYNTHÈSE :

Monsieur le Maire expose :

Les délégations de service publics de l'eau et de l'assainissement arrivent à échéance au 30 juin 2024 ; une procédure de mise en concurrence doit être organisée.

A ce titre il convient de mettre en place une « Commission de Délégation de Services Publics », dont les membres sont élus par le Conseil Municipal en application de l'article L1411-5 du même code. La procédure de délégation de service public est passée en application des articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) renvoyant au Code de la commande publique (CCP).

Cette commission est compétente pour :

- L'analyse des candidatures et l'établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- L'analyse des offres des candidats admis à présenter une offre afin de formuler un avis sur ces offres, en préalable à une éventuelle phase de négociations conduite en application de l'article L.3124-1 du CCP.

Conformément à l'article L.1411-6 du CGCT, cette commission est, par ailleurs, saisie pour avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Ladite commission, présidée par le Maire ou son représentant, comporte trois membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du Conseil municipal.

Peuvent participer aux réunions de la commission, avec voix consultative, lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission :

- Le comptable de la collectivité,
- Un représentant du ministre chargé de la concurrence.

Peuvent également participer, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les membres titulaires comme suppléants sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D.1411-3 du CGCT).

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission de délégation de service public par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Enfin, il est procédé au renouvellement intégral de la Commission de délégation de service public lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Avant que n'intervienne l'élection, l'article D.1411-5 du CGCT dispose que : « *l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes* ».

Le Conseil municipal est donc invité à fixer les modalités de dépôt des listes de candidatures pour l'élection de la Commission de délégation de service public :

- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (trois membres titulaires et trois membres suppléants) ;
- En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats, susceptible d'être proclamé élu ;
- Les listes doivent être déposées au cours de la séance du Conseil
- Il est possible qu'une seule liste soit déposée (L. 2121 CGCT). Néanmoins, une telle liste doit permettre de satisfaire à l'obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste telle qu'elle résulte des articles L. 1411-5 a et b et D.1411-33 du CCGT ;

Si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire (L. 2121-CGCT). Le document joint rappelle les règles en la matière.